



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. P. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 21

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-749

ENTRE :

A. P.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Neil Nawaz
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 8 janvier 2018

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] La prorogation du délai pour interjeter appel et la permission d'en appeler sont accordées.

APERÇU

[2] Le demandeur, A. P., est maintenant âgé de 52 ans et il est né au Portugal, pays où il a fréquenté l'école jusqu'à l'âge de 9 ans. Il a immigré au Canada en 1989 et il a travaillé dans la construction pendant plusieurs années. En avril 2014, il s'est blessé au dos en travaillant en tant qu'opérateur de machinerie lourde.

[3] Monsieur A. P. a présenté une demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Le défendeur, le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, a rejeté la demande puisqu'il a estimé qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve démontrant que le demandeur était atteint d'une invalidité grave et prolongée pendant sa période minimale d'admissibilité qui a pris fin le 31 décembre 2015.

[4] Monsieur A. P. a interjeté appel de cette décision auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada. Dans une décision datée du 26 juin 2017, la division générale a accueilli l'appel, concluant que monsieur A. P. n'était plus capable de régulièrement détenir une occupation véritablement rémunératrice durant sa période minimale d'admissibilité. La division générale a aussi déterminé que la date de début de l'invalidité de monsieur A. P. était janvier 2015, soit le mois où il a cessé de recevoir des prestations régulières d'assurance-emploi (AE).

[5] Le 26 octobre 2017, après l'expiration du délai prévu de 90 jours, monsieur A. P. a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal. Il est en accord avec la conclusion de la division générale concernant l'invalidité, mais il s'est opposé à la détermination de la date du début de l'invalidité. Il a spécifiquement prétendu que

la division générale a omis un certificat médical pour la demande de prestations de maladie de l'AE, signé par le médecin de famille le 2 septembre 2014, soit cinq mois suivant la blessure.

[6] J'ai conclu qu'il est approprié de proroger le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler pour la raison suivante : étant donné que monsieur A. P. a présenté une cause défendable, j'accorde la permission d'en appeler.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Je dois rendre une décision concernant les questions suivantes :

Question 1 : Monsieur A. P. doit-il se faire accorder une prorogation du délai pour lui permettre de déposer une demande de permission d'en appeler?

Question 2 : Monsieur A. P. a-t-il présenté une cause défendable selon laquelle la division générale a déterminé la date de début d'invalidité sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance?

ANALYSE

Question 1 : Monsieur A. P. doit-il se faire accorder une prorogation du délai?

[8] Au titre de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*¹ (Loi sur le MEDS), une demande de permission d'en appeler est présentée à la division d'appel dans les 90 jours suivant la date où le demandeur reçoit communication de la décision. La division d'appel peut proroger d'au plus un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler.

[9] Le dossier fait état que la division générale a rendu sa décision le 26 juin 2017 et que la division d'appel a reçu la demande de permission d'en appeler de monsieur A. P. le 26 octobre 2017. Plus de quatre mois s'étaient écoulés depuis que la décision de la division générale a été postée, soit après le délai de 90 jours prévu par la Loi sur le MEDS.

¹ L'article 57 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[10] En examinant les observations, j'en arrive à la conclusion que la prorogation du délai est justifiée en l'espèce. Dans l'arrêt *Canada c. Gattellaro*², la Cour fédérale a établi quatre facteurs qu'il faut prendre en considération pour déterminer s'il faut proroger le délai :

- (i) si le retard a été raisonnablement expliqué;
- (ii) si le demandeur a l'intention de poursuivre l'appel de façon constante;
- (iii) si la prorogation du délai causerait un préjudice aux autres parties;
- (iv) si la cause est défendable.

[11] L'importance à accorder à chacun des critères énumérés dans l'arrêt *Gattellaro* peut varier d'un cas à l'autre, et différents critères peuvent s'avérer pertinents. Cependant, la considération primordiale est de servir l'intérêt de la justice³.

(i) Explication raisonnable du retard

[12] Dans une lettre datée du 13 décembre 2017, la représentante légale de monsieur A. P. a écrit que la demande de permission d'en appeler a été présentée en retard puisqu'elle a demandé un rectificatif de la décision de la division générale concernant la date de début d'invalidité (la même question qui fait l'objet du présent appel). Suite au refus de la demande par la division générale le 21 septembre 2017, elle a intenté un recours devant la division d'appel.

[13] J'estime que cette explication est raisonnable. La demande de permission d'en appeler de monsieur A. P. n'accusait que trois semaines de retard (en présumant une période de livraison de 10 jours), et le dossier démontre que sa représentante et lui visaient vraisemblablement des moyens moins dispendieux et longs pour répondre à leurs préoccupations.

(ii) Intention constante de poursuivre l'appel

Bien que monsieur A. P. ait attendu un mois suivant l'expiration du délai prévu pour déposer une demande complète permission d'en appeler, je vais supposer qu'il avait l'intention constante de poursuivre l'appel. Il est évident que sa représentante et lui ont décelé ce qu'ils

² *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c. Gattellaro*, 2005 CF 883.

³ *Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204.

considéraient comme une erreur dans la décision de la division générale peu après que la décision leur ait été communiquée, et le rectificatif, en plus de cet appel, doit être considéré en tant que partie intégrante d'une intention constante de récupérer huit mois supplémentaires de prestations d'invalidité rétroactives.

(iii) Préjudice à l'autre partie

[14] J'estime que d'accueillir l'appel de monsieur A. P. après un long délai ne portera vraisemblablement pas atteinte aux intérêts du ministre étant donné la période de temps relativement courte qui s'est écoulée depuis l'expiration du délai prévu. Je ne crois pas que la capacité du ministre à se défendre, vu ses ressources, serait indûment amoindrie si la prorogation de délai était accordée.

Question 2 : Monsieur A. P. a-t-il présenté une cause défendable?

[15] Une demande prorogation du délai prévu doit démontrer que le demandeur a au moins une cause défendable en appel. En fait, il s'agit également du critère de la permission d'en appeler.

[16] J'estime que monsieur A. P. a présenté une cause défendable. Il existe seulement trois moyens d'appel devant la division d'appel : la division générale i) n'a pas observé un principe de justice naturelle; ii) a commis une erreur de droit; iii) a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Un appel peut seulement être instruit si la division d'appel accorde d'abord la permission d'en appeler⁴. La division d'appel accueillera la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès⁵. La Cour d'appel fédérale a maintenu qu'une chance raisonnable de succès équivalait à une cause défendable⁶.

[17] Après avoir examiné les observations de monsieur A. P. par rapport au dossier, je suis convaincu qu'il a présenté une cause défendable selon laquelle la division générale a fondé sa

⁴ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, aux paragraphes 56(1) et 58(3).

⁵ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, au paragraphe 58(1).

⁶ *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

décision sur une conclusion de fait erronée, tirée sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, en déterminant que le date de début d'invalidité était janvier 2015.

[18] Le dossier médical de monsieur A. P. suggère que sa demande de prestations d'invalidité du RPC est presque entièrement fondée sur les effets consécutifs de sa blessure au travail survenue en avril 2014. En effet, la division générale l'a reconnu au paragraphe 42 de sa décision :

[traduction] Le Tribunal considère que le demandeur était atteint d'une invalidité grave et prolongée en avril 2014, lorsque ce dernier s'est blessé au dos en faisant des torsions et en soulevant un objet lourd. Le demandeur n'a pas été en mesure de reprendre ses fonctions habituelles ou toute autre fonction en raison de son état de santé et des symptômes dont il souffre depuis avril 2014.

[19] Malgré cela, la division générale [traduction] « a réputé » monsieur A. P. comme étant invalide à compter de janvier 2015, en citant la preuve qu'il touchait des prestations régulières (plutôt que des prestations de maladie) de l'AE jusqu'à cette date :

[traduction] Cependant, le demandeur a touché des prestations d'assurance-emploi (AE) jusqu'en décembre 2014. Afin de toucher des prestations régulières de l'AE, il doit signer [une déclaration mentionnant] qu'il est prêt et disposé à travailler. La preuve démontre que le demandeur a touché des prestations régulières d'AE, et non de l'AE, en fonction de son état de santé. Par conséquent, le demandeur est réputé comme étant invalide à compter de janvier 2015, soit le mois auquel il a cessé de recevoir des prestations régulières d'AE.

[20] La division d'appel remet habituellement à la division générale les questions de fait, mais je constate deux problèmes potentiels avec les conclusions en l'espèce. Premièrement, la division générale semble se contredire sur la date de début de l'invalidité en réputant monsieur A. P. comme étant invalide au sens du RPC tant en avril 2014 qu'en janvier 2015. De prime abord, la décision de la division générale de choisir la seconde date est troublante, puisqu'elle ne semble pas fondée sur quelconque changement à l'état de santé de monsieur A. P., mais uniquement à la fin de la période d'admissibilité à l'AE.

[21] Deuxièmement, il semble y avoir un fond de vérité aux allégations de monsieur A. P. selon lesquelles la division générale a omis de tenir compte de la preuve voulant qu'il ait touché des prestations de maladie de l'AE. Il ne fait aucun doute que la division générale a

fondé sa détermination de la date du début de l'invalidité sur l'affirmation de monsieur A. P.⁷ selon laquelle il a touché des prestations régulières d'AE, et ce, même s'il prétend maintenant avoir rempli le formulaire par erreur. Il ne me revient pas de déterminer la question de savoir s'il l'a fait ou non, et je ne vais pas prendre en considération les rapports de décision de Service Canada⁸ qui confirment, selon le demandeur, qu'il a touché des prestations de maladie du 31 août 2014 au 13 décembre 2014. Ces documents imprimés n'ont pas été présentés pendant l'audience de l'année dernière, mais le dossier contient effectivement des éléments de preuve, qui n'ont pas été examinés par la division générale dans sa décision, suggérant que monsieur A. P. a déposé une demande de prestations de maladie de l'AE. Comme le note monsieur A. P., le formulaire intitulé « Certificat médical - Prestations de maladie de l'Assurance emploi » a été rempli par docteur Prabhu Benjamin le 2 septembre 2014 (GD8-43).

[22] Si la division générale avait l'intention de fonder l'essentiel de sa décision sur le fait que monsieur A. P. n'aurait pas reçu de prestations de maladie de l'AE, on peut affirmer qu'elle aurait dû, par équité, discuter de la question avec lui pendant l'audience, lorsqu'elle en avait la chance. Cette obligation a été particulièrement prononcée en raison de l'existence d'éléments de preuve apparemment contradictoires au dossier. Je n'ai pas encore écouté l'enregistrement audio de l'audience, mais je suis particulièrement intéressé de savoir si le membre de la division générale qui présidait l'audience a tenté d'obtenir des clarifications de monsieur A. P. afin de réconcilier les différentes versions concernant son historique de réclamations de l'AE.

CONCLUSION

[23] Après avoir soupesé les facteurs susmentionnés énoncés dans l'arrêt *Gattellaro*, j'ai déterminé que la présente affaire est un cas où il convient d'accorder une prorogation du délai de 90 jours pour faire appel. Par-dessus tout, je conclus que monsieur A. P. a soulevé un motif défendable selon lequel la division générale a fondé en partie sa décision sur des conclusions de faits erronées; et je suis convaincue qu'il va de l'intérêt de la justice de proroger le délai prévu, et en outre, d'accorder la permission d'en appeler.

⁷ Énoncé dans le questionnaire d'invalidité du RPC du demandeur (GD2-65).

⁸ Joints à la demande de permission d'en appeler.

[24] Si les parties décident de présenter des observations supplémentaires, elles sont libres de formuler leur opinion sur la question de savoir si une nouvelle audience s'avère nécessaire, et si tel est le cas, sur le mode d'audience approprié.

[25] La présente décision d'accorder la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.



Membre de la division d'appel